

**Zeitschrift:** Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne  
**Herausgeber:** Chancellerie d'État du canton de Berne  
**Band:** 17 (1917)  
  
**Rubrik:** Janvier 1917

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 14.03.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

# Ordonnance

16 janvier  
1917

concernant

## les sécheries de résidus de fermentation et de résidus de la fabrication d'amidon.

---

### Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu les art. 11, n° 2, 14, n° 2, lettre *a*, et 103, n° 1, de la loi sur l'industrie du 7 novembre 1849, ainsi que pour compléter l'ordonnance du 27 mai 1859 portant nomenclature et classification des établissements industriels pour lesquels un permis de construction et d'appropriation est nécessaire;

Sur la proposition de la Direction de l'intérieur,

*arrête:*

**Article premier.** Pour l'aménagement et le service d'installations destinées au séchage de résidus de fermentation ou de résidus de la fabrication d'amidon, il faut le permis de construction et d'appropriation prescrit par les art. 24 et suivants de la loi sur l'industrie.

**Art. 2.** Pareilles installations sont en outre soumises aux dispositions des art. 1<sup>er</sup>, lettre B, 2 et 3 de l'ordonnance du 27 mai 1859 précitée.

**Art. 3.** La présente ordonnance entre immédiatement en vigueur. Elle sera publiée dans la *Feuille officielle* et insérée au Bulletin des lois.

*Berne*, le 16 janvier 1917.

Au nom du Conseil-exécutif:

*Le président, D<sup>r</sup> Tschumi.*

*Le chancelier, Rudolf.*

19 janvier  
1917

# Arrêté

portant

## élévation du prix des abonnements à la Feuille officielle.

### Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Considérant que la situation créée par la guerre a amené une hausse des salaires dans l'imprimerie ainsi que des prix du papier;

Par modification de l'arrêté du 10 octobre 1878 fixant le tarif de la *Feuille officielle*,

arrête :

**Article premier.** Le prix de l'abonnement à la Feuille officielle du canton, y compris le Bulletin des lois et décrets, les projets de lois et le compte-rendu des séances du Grand Conseil, est élevé de 1 fr., c'est-à-dire qu'il est fixé, par an, à 13 fr.

Celui de l'abonnement à ladite feuille avec les mêmes annexes, sauf toutefois le compte-rendu du Grand Conseil, est également élevé de 1 fr., c'est-à-dire fixé à 11 fr.

**Art. 2.** Le présent arrêté a effet rétroactif dès le 1<sup>er</sup> janvier 1917; pour les abonnements des aubergistes (abonnements obligatoires), il n'entrera toutefois en vigueur qu'à partir du 1<sup>er</sup> juillet prochain. Il s'applique tant à la Feuille officielle allemande qu'à la Feuille officielle française, et pourra être rapporté ou modifié en tout temps, selon que les circonstances l'exigeront.

**Art. 3.** Le présent arrêté sera publié dans les deux Feuilles officielles et inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 19 janvier 1917.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président, D<sup>r</sup> Tschumi.

Le chancelier, Rudolf.

# Ordonnance

19 janvier  
1917.

complétant

**celle du 16 mars 1907 sur l'encouragement  
de l'enseignement professionnel.**

---

**Le Conseil-exécutif du canton de Berne,**

Vu les art. 22 et 23 de la loi sur les apprentissages  
du 19 mars 1905 ;

Afin de compléter l'ordonnance concernant l'encourage-  
ment de l'enseignement professionnel du 16 mars 1907 ;

Sur la proposition de la Direction de l'intérieur,

*arrête :*

**Article premier.** Les communes dont des apprentis  
sont légalement astreints à suivre les cours de l'école  
complémentaire professionnelle d'une localité voisine,  
sont tenues, sur demande des autorités de cet établisse-  
ment, de contribuer équitablement aux frais de celui-ci.

Le montant de cette contribution sera fixé, à l'expira-  
tion de chaque exercice, sur la base de la part des  
frais nets de l'école à couvrir au moyen de subventions  
locales.

Il se règle d'autre part sur la proportion existant  
entre le nombre des élèves provenant de la commune  
tenue à la contribution et le nombre total des élèves  
de l'école.

En cas de contestation, la Direction de l'intérieur  
tranche souverainement.

19 janvier  
1917

**Art. 2.** Est réputée distance au sens de l'art. 23 de la loi sur les apprentissages, la longueur du chemin entre le bâtiment de l'école et la localité où habite l'apprenti.

**Art. 3.** Il est loisible à l'autorité de surveillance d'une école complémentaire professionnelle d'exclure de celle-ci les élèves volontaires dont la commune de domicile ne veut pas contribuer aux frais de l'établissement.

Les élèves du dehors qui ne sont pas apprentis ne pourront être obligés de payer un écolage que si les élèves volontaires de la localité où se trouve l'école y sont également tenus (art. 8 du règlement du 17 novembre 1900 portant exécution des arrêtés fédéraux relatifs à l'enseignement professionnel et industriel, et art. 10 du règlement du 22 janvier 1909 portant exécution de l'arrêté fédéral sur l'encouragement de l'enseignement commercial).

**Art. 4.** La présente ordonnance entre immédiatement en vigueur. Elle sera publiée dans la *Feuille officielle* et insérée au Bulletin des lois.

*Berne*, le 19 janvier 1917.

Au nom du Conseil-exécutif:

*Le président,*

**Dr Tschumi.**

*Le chancelier,*

**Rudolf.**